

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP UD38-2021-04-10  
du 19 AVR. 2021**

**modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets  
non dangereux (ISDND) exploitée par la société PAPREC CRV au lieu dit " le Fayet "  
sur le territoire de la commune de Diémoz pour permettre l'implantation d'une  
centrale photovoltaïque**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2011 et 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES FERRAILLES NOVAPER au sein de son centre de stockage de déchets industriels implanté lieu-dit « le Fayet » sur la commune de Diémoz et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°74-5830 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 modifié ;

Vu les différents actes intervenus depuis la cessation d'activité du site et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°92-5144 du 12 octobre 1992 (Société MULTI-BENNES SERVICE), n°2002-08495 du 8 août 2002 (Société NCI ABILIS) et n°2003-08909 du 12 août 2003, (Société NCI ABILIS) qui sont précédemment intervenus afin de réglementer les conditions de fonctionnement du site sus-mentionné et n°2008-07753 du 28 août 2008 (réaménagement et suivi post-exploitation du site), n°2010-00632 du 26 janvier 2010 (mise en place de servitudes concernant l'utilisation du sol) et 2010-09454 du 23 novembre 2010 (société ISS ENVIRONNEMENT, modalités de surveillance des rejets

de substances dangereuses dans l'eau) encadrant la phase post-exploitation de l'installation actuellement exploitée par la société NCI ENVIRONNEMENT ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société URBA 81 par courriel du 5 octobre 2018, par lequel elle présente son projet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le site sus-mentionné ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 par lequel la société PAPREC CRV informe qu'elle s'est substituée à la société NCI ENVIRONNEMENT dans la réhabilitation du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 février 2021 ;

Vu le courrier du 29 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 31 mars 2021 précisant que ce projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme une modification substantielle telle que définie à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier et les compléments transmis par l'exploitant ainsi que les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire permettent de limiter les risques et inconvénients liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société PAPREC CRV dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit " Le Fayet " à Diémoz.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance et les compléments susvisés, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## Article 2 : Compatibilité avec le suivi post-exploitation et les servitudes mises en place

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect des arrêtés préfectoraux n° 2008-07753 du 28 août 2008 et n° 2010-00632 du 26 janvier 2010. L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation. A aucun moment l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site.

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi post-exploitation de l'ancienne ISDND (réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, piézomètres, ...). Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

### Article 3 : Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux photovoltaïques sur fondation superficielle hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité destinée à limiter les infiltrations dans le massif de déchets. La structure des panneaux photovoltaïques doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets).

### Article 4 : Maîtrise des espèces végétales invasives

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour empêcher toute prolifération d'espèces invasives telles que l'ambrosie et l'Erigeron annuel sur le site. La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs transformateurs, etc.) doit permettre le maintien de la végétalisation de l'ancienne ISDND et son entretien.

### Article 5: Prévention des risques technologiques

#### Article 5.1. principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de la décharge. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt de travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutefois des travaux à flamme nue peuvent être autorisés (réalisation de soudures, découpage à la disqueuse, etc..) en respectant les règles de sécurité et le plan prévention avec un permis de feu.

#### Article 5.2. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant de la centrale photovoltaïque est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

#### Article 5.3. Accessibilité à la centrale photovoltaïque

Une clôture de 2 m autour de l'installation photovoltaïque sera mise en place ainsi qu'un système de télésurveillance. La centrale photovoltaïque sera entièrement close. Le poste de livraison et les postes de transformation seront fermés à clef. Des pancartes interdisant l'accès au site seront implantées au niveau des entrées.

#### Article 5.4. stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement.

En cas de détection d'amorce de glissement ou de tassements inhabituels, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

## Article 5.5. Matériels électriques

### Article 5.5.1 Dispositions générales

Dans les parties de l'installation de la centrale photovoltaïque recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

### Article 5.5.2. Dispositions particulières d'installation

À la mise en service de l'installation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procédera à une vérification par un organisme compétent de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur.

### Article 5.6. Protection contre les courants de circulation et la foudre

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, ...) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## Article 6 : Prévention du risque incendie

Le parc photovoltaïque sera doté :

- d'une voie d'accès de 5 m de large
- de voies de circulation interne de 5 m pour l'accès aux locaux techniques
- d'extincteurs appropriés au risque, en particulier au niveau des locaux électriques
- d'une réserve d'eau pour la défense incendie de 90 m<sup>3</sup> à moins de 200 m du risque à défendre.

Les parties Est et Ouest du parc seront dotées d'une aire circulaire de retournement, située derrière le portail d'entrée.

Une bande de 50 m sera débroussaillée autour des locaux techniques.

Le poste de livraison qui regroupera les organes de coupure d'urgence, sera accessible directement de l'extérieur de l'ISDND, situé au bord de la route et ne sera pas clôturé. Il sera équipé de parois coupe-feu de degré 2 heures.

## Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Diémoz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Diémoz pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP - service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Diémoz, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC CRV.

Le Préfet

Pour le Préfet, par   
Le Secrétaire Général  
**Philippe Portet**

